

## CONVENTION

entre

1. **Etat de Vaud**, représenté par le Conseil d'Etat, Département des finances, par sa secrétaire générale, Me Isabelle Salomé, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne,
  
  2. **Commune de Pully**, par sa Municipalité, le Prieuré, 1009 Pully, représenté par l'avocat Jacques Haldy, Galeries St-François A, case postale 3473, 1002 Lausanne, et
  
  3. **Succession de feu Dimitri Duport**, décédé le 23 octobre 2001, représenté par son exécuteur testamentaire, l'avocat Félix Paschoud, 6, rue de la Grotte, case postale 2480, 1002 Lausanne
-

## Exposé préliminaire

Pour la bonne compréhension de la présente convention, il est exposé ce qui suit :

1. Feu Dimitri Duport, médecin-dentiste de son vivant, est décédé le 23 octobre 2001.
2. Par testament olographe du 21 juillet 1998 dûment homologué par la Justice de Paix du cercle de Pully le 2 novembre 2001, feu Dimitri Duport a notamment désigné Me Félix Paschoud comme exécuteur testamentaire, a légué à sa belle-sœur, Mlle Gaby Hodler à St-Gall, sa part d'une demie sur un immeuble situé à Berne et a institué héritiers:
  - l'ISREC, pour le 90% de tous ses biens;
  - Mlle Pierrette Verdon, pour le 5% de ses biens;
  - Mme Agnès El-Doueïhi-Alleman, pour le 5% de ses biens.

Il a en outre prévu un legs d'usufruit en faveur de ces deux dernières personnes sur l'appartement et le garage dont il était propriétaire à Pully.

3. En raison d'une agression dont il avait été victime peu avant sa mort, il a révoqué toutes dispositions en faveur de Agnès El-Doueïhi-Alleman, par avenant du 4 octobre 2001 à son testament précité, avenant également homologué le 2 novembre 2001.
4. Cet avenant précisait bien que Mme El-Doueïhi-Alleman ne pouvait faire valoir aucun droit dans sa succession. En revanche, il ne précisait pas à qui cette révocation devait profiter. De surcroît, Agnès El-Doueïhi est décédée le 8 février 2003.

Faute de disposition de substitution et d'héritiers légaux connus, l'Office de Paix du cercle de Pully a procédé à l'appel aux héritiers conformément aux articles 555 et 558 CCS, 531 et 536 CPC. Aucun héritier ne s'est fait connaître dans le délai d'une année suivant la 3<sup>e</sup> publication.

5. D'entente avec le greffier de Paix du Cercle de Pully, l'exécuteur testamentaire a spontanément pris contact avec le département des finances, afin d'éviter que la dévolution de cette succession ne reste bloquée pour une part minimale de sa substance en raison de la procédure d'inventaire prévue aux articles 532 CPC et 592 CC, ainsi que par une procédure en interprétation de testament.

6. Dans l'incertitude actuelle quant au sort des 5% litigieux, le règlement de la succession est bloqué et le certificat d'héritier n'a pu être délivré. A défaut de cette pièce, le transfert de la demie propriété sur l'immeuble sis à Sulgenbachstrasse à Berne en faveur de Mlle Gaby Hodler n'a pu être réalisé et les autorités fiscales bernoises s'impatientent.
7. Pour interpréter la volonté du défunt et combler la lacune résultant de l'absence de clause de substitution, on peut se référer à un testament précédent du 8 novembre 1996, qui conférait à Mlle Pierrette Verdon l'entier de l'usufruit viager sur l'appartement ainsi qu'un legs de CHF 100'000.-. Il instituait également l'ISREC héritier principal pour le 90% de tous ses biens et la Fondation La Solidarité, service social familial, pour les 10% restants.
8. La Fondation La Solidarité n'existant plus aujourd'hui, on respectera la volonté du défunt en attribuant la moitié de la quote-part prévue en faveur de feu Agnès El-Doueihî au "Fonds d'aide à la jeunesse" du Canton de Vaud, lequel accorde des aides exceptionnelles à des mineurs en nécessité et ne peut compter que sur des dons ou des legs.
9. Quant à l'autre moitié de la quote-part litigieuse de 5% revenant à la Commune de Pully en vertu de l'article 555, al. 2 CC, elle peut être attribuée au Fonds Borgeaud, créé en 1999 en faveur des jeunes de Pully.
10. En raison d'une enquête pénale non encore clôturée, l'inventaire de la succession n'a pas encore été établi. Au 31 mars 2004, les avoirs bancaires de la succession s'élevaient à quelque 3'520'000.-, auxquels il faut rajouter la valeur de l'appartement de Pully, estimé à dire d'expert à quelque CHF 700'000.-, valeur moyenne, grevé d'usufruit du vivant de Mlle Pierrette Verdon, héritière du 5% de l'actif successoral net.

Compte tenu d'un actif successoral brut s'élevant à environ CHF 4'200'000.- et un passif successoral arrondi à CHF 200'000.-, on peut retenir en l'état une valeur nette de quelque CHF 4'000'000.- pour le calcul de la part successorale litigieuse de 5%, laquelle correspond ainsi à CHF 200'000.-.

La dévolution se fera toutefois sur la base des chiffres précis qui ressortiront des inventaires civil et fiscal, ainsi que sur l'évolution des avoirs bancaires de la succession au jour du partage. Lesdits inventaires seront communiqués à l'Etat de Vaud et à la Commune de Pully.

11. Quant à l'appartement de Pully sis au Chemin du Fau-Blanc 12 A, parties conviennent qu'à l'expiration de l'usufruit en faveur de Mlle Pierrette Verdon, il écherra en pleine et entière propriété à l'ISREC. Cette institution peut d'ores et déjà être inscrite en qualité de nu-propriétaire au Registre foncier.

12. La succession doit être acceptée par le Canton de Vaud et la Commune de Pully et la présente convention doit être conclue par le Conseil d'Etat et acceptée par le Conseil communal de Pully. Pour l'acceptation de la succession, le Canton de Vaud et la Commune de Pully se basent sur les seules indications fournies par l'exécuteur testamentaire et qui figurent au point 10 ci-dessus, sans passer par la procédure de bénéfice d'inventaire.

Les autres héritiers, soit l'ISREC et Mlle Pierrette Verdon, par son curateur, M. Robert Bettex, ont d'ores et déjà donné leur accord écrit à l'exécuteur testamentaire. Ces accords sont joints à la présente convention, pour en faire partie intégrante.

---

Vu ce qui précède et désireuses d'éviter des frais disproportionnés, parties conviennent de ce qui suit :

- I. Parties conviennent que les dispositions testamentaires de feu Dimitri Duport doivent être interprétées comme attribuant au Canton de Vaud et à la Commune de Pully, chacun pour une moitié, le 5% des avoirs nets successoraux litigieux.
- II. Le Canton de Vaud et la Commune de Pully déclarent accepter, sur la base des indications fournies par l'exécuteur testamentaire et qui figurent au point 10 ci-dessus, la succession de feu Dimitri Duport.
- III. Le Canton de Vaud et la Commune de Pully attribuent les sommes qui leur seront dévolues aux fonds suivants:
  - a) Pour le Canton de Vaud: au "Fonds d'aide à la jeunesse";
  - b) Pour la Commune de Pully: au "Fonds Borgeaud".
- IV. Le transfert de cette part sera effectué au partage de la succession par l'exécuteur testamentaire, sur la base des inventaires civil et fiscal établis par l'Office de Paix du cercle de Pully et par la Recette de district. Ce transfert sera effectué net d'impôt, lesdits fonds étant exonérés au sens de l'article 90, litt d) et c) de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

- V. A toutes fins utiles, parties conviennent en outre de préciser le testament du 21 juillet 1998, chiffre IV, lettre A, en ce sens que l'usufruit dévolu à Mlle Pierrette Verdon porte sur l'appartement et le garage de Pully et qu'à son décès, l'entier du produit de la vente de cet appartement et du garage sera dévolu à l'ISREC. Cet institut sera inscrit en qualité de nu-proprétaire des Feuilles Nos 5'379 et 5'367 de la parcelle de la base N° 1'504 de la Commune de Pully.
- VI. Dès conclusion de la présente convention par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et acceptation par le Conseil communal de Pully, l'exécuteur testamentaire pourra requérir délivrance du certificat d'héritier conformément au testament du 21 juillet 1998 et aux termes de la présente convention.

Ainsi fait à Lausanne et Pully, les 8, 11 et 17 novembre 2004

Pour l'Etat de Vaud :



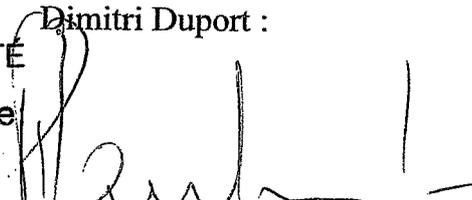
Pour la Commune  
de Pully :

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic:  secrétaire

J. Roux

Pour la Succession de feu  
Dimitri Duport :



Félix Paschoud,  
exécuteur testamentaire

crout